



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants du 1^{er} degré

Mamoudzou, le 15 avril 2025

Ref. : 132-DPE1D

Bureau

DPE 1D

Bureau n° 24

Affaire suivie par :

Olivier DAVID

Tél : 02 69 61 92 27

Mél : olivier.david@ac-mayotte.fr

BP 76

Rue Sarahangué

97600 Mamoudzou

Le Recteur

à

Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles hors
classe
s/c

Mesdames les inspectrices, Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale et les chefs d'établissements.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

Références :

- Décret n°2023-720 du 4 août 2023 dans le cadre de la refonte des LDG carrières du 27 Novembre 2023 publiées au BOENJS n°3 du 7 décembre 2023.
- Lignes directrices de gestion relatives aux carrières de l'académie de Mayotte.¹

Personnels concernés : personnels enseignants du premier degré.

Notice : cette circulaire présente les principales modalités et procédures relatives à l'accès au grade de la classe exceptionnelle et de vous communiquer, pour l'année 2025, les modalités d'accès à la classe exceptionnelle des corps des professeurs des écoles.

I- CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées dans la présente circulaire :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité

¹ <https://personnels.ac-mayotte.fr/LDG-CARRIERES-APRES-CSA-MARS-2025.html>

professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.



Depuis la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux professeurs des écoles agents ayant atteint, au 31 août 2025, au moins le 5ème échelon de la hors-classe

Le nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) mise en œuvre par le décret n°2023-720 du 4 août 2023 dans le cadre de la refonte des LDG carrières du 27 Novembre 2023 publiées au BOENJS n°3 du 7 décembre 2023.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Pour la campagne 2025, la constitution des dossiers pour la classe exceptionnelle s'effectue du 16 avril au 09 mai 2025.

II- AVIS

Il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables en tenant compte de l'ensemble de la carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel. Pour cela, les évaluatrices ou évaluateurs peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Un avis devra être communiqué pour chaque agent promouvable, sans exception.

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

L'avis « Très favorable » doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé. L'avis « Très favorable » et l'avis littéral sont pérennes pour les campagnes suivantes. Toutefois, il est possible lors de la campagne suivante de déprécier cet avis mais cette modification devra être motivée et ne sera valable que l'année de la campagne en cours.

L'avis « Favorable » est non motivé et valable une seule année (non pérenne)

L'avis « Défavorable » est obligatoirement associé à un avis littéral motivé. Il est valable une seule année (non pérenne).

Les avis seront communiqués selon les modalités indiquées ci-dessous.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier à compter du 16 juin 2025. Un message sera adressé sur I-Prof pour rappeler aux agents l'ouverture de la publication des avis.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques (citées en référence), les avis portés à la connaissance des agents ne sont pas susceptibles de recours.

III- ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Le recteur effectuera une première sélection après examen notamment des avis « très favorable » rendus à la fois par la cheffe ou le chef d'établissement et l'inspectrice ou l'inspecteur (ou les autres évaluatrices et évaluateurs).

Puis, à valeur professionnelle égale, le recteur appliquera des critères de départage :

- ancienneté dans le corps des professeurs des écoles ;
- ancienneté dans le grade de la hors classe ;
- par rang décroissant d'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

IV - CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

Ceci est un calendrier prévisionnel, susceptible le cas échéant de modifications ultérieures.

Informations des agents promouvables sur I-prof	Le 16 avril 2025
Mise à jour du CV sur I-Prof	Du 17 avril au 09 mai 2025
Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection	Du 10 mai au 10 juin 2025
Consultation sur I-Prof de l'avis porté par les évaluatrices et les évaluateurs sur les dossiers	A partir du 16 juin 2025
Publication des résultats de promotion 2025 (prévisionnel) sur le site dédié aux personnels de l'académie.	A partir du 10 juillet 2025

Pour le recteur et par délégation,
Le Secrétaire général,

